

Au cours des dernières semaines, le Centre de Yoga Sainte-Foy a reçu plusieurs communications juridiques externes liées au contexte particulier entourant l'Assemblée générale extraordinaire du 20 novembre. Certaines de ces communications ont soulevé des préoccupations concernant leur exactitude, leur portée et leur diffusion, notamment lorsqu'elles impliquaient des tiers ou circulaient parmi certains membres.

Afin d'assurer une information factuelle, transparente et rigoureuse, et de préserver un climat serein pour l'ensemble de la communauté, le Centre a transmis au cabinet concerné une lettre officielle visant à clarifier le contexte, corriger certains éléments et encadrer la suite des échanges.

Nous mettons cette lettre à la disposition de nos membres afin que chacun puisse comprendre les faits, les démarches entreprises et les mesures prises pour protéger l'intégrité et le bon fonctionnement du Centre.

Courriel envoyé le samedi 15 novembre au Cabinet BCF

Madame, Monsieur,

Cette communication annule et remplace intégralement celle transmise le 14 novembre. En raison d'une surcharge exceptionnelle et de l'urgence de porter certains éléments à votre attention afin de rétablir un climat plus serein, la communication initiale n'était ni complète ni suffisamment précise.

La présente version constitue donc l'énoncé exact, complet et définitif de nos intentions, de nos préoccupations et de nos demandes. Elle doit être considérée comme la seule version officielle à retenir.

Le Centre de Yoga Sainte-Foy inc. souhaite attirer votre attention sur certaines échanges avec Me [REDACTED], avocat de votre cabinet, dans le cadre d'un différend interne lié à la tenue de notre Assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2025.

Nous ne contestons aucunement le droit de vos clients d'être représentés, ni la légitimité d'échanges juridiques lorsqu'un questionnement se pose. Toutefois, la nature, la portée, la diffusion et le ton des communications reçues soulèvent pour nous des préoccupations importantes, compte tenu des implications possibles pour votre cabinet, pour notre organisme et pour nos partenaires externes.

Aussi, le fait qu'à ce jour, Me [REDACTED] n'a pas répondu ou a refusé de nous transmettre l'identité de ses mandataires pose, selon nous, problème.

1. Communications reçues

Nous avons reçu trois communications principales signées par Me [REDACTED] :

Une lettre datée du 5 novembre 2025, comprenant des exigences procédurales assorties de délais très courts et présentant des ultimatums, incluant la nomination unilatérale d'un tiers pour présider l'assemblée à défaut de réponse.

Deux lettres du 12 novembre 2025, contenant des allégations graves formulées comme des faits établis — nullité absolue de décisions, manipulations administratives, manœuvres illégales visant à fausser le résultat de l'AGE, abus de pouvoir, atteinte à la réputation — ainsi que plusieurs exigences accompagnées d'ultimatums.

Ces deux dernières communications ont été transmises en copie à des partenaires externes, notamment la Ville de Québec et Bénévoles d'Expertise, malgré notre demande explicite de ne plus inclure de tiers.

Une de nos communication en date du 7 novembre 2025 intitulée «Confirmation de mandat de représentation – Dossiers de M. [REDACTED], Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] - Me [REDACTED] » est restée sans réponse.

2. Absence d'identification des clients représentés

Les communications affirment représenter « certains membres » ou « plusieurs membres actifs », sans jamais les identifier.

Nous avons demandé ces informations (courriels du 07/11/2025 et du 12/11/25), essentielles pour déterminer la portée des interventions. Elle nous a été refusée, ce qui complique sérieusement la gestion adéquate du dossier.

3. Contexte réel du différend

Nous souhaitons souligner que l'ensemble de ces interventions découle d'un dossier administratif individuel qui, en temps normal, aurait dû se résoudre à l'interne. L'ampleur et la tonalité des exigences juridiques transmises apparaissent donc disproportionnées par rapport à la nature initiale du différend.

Le 15 octobre, un constat et mandat intérimaire est entrée en vigueur au Centre de Yoga Sainte-Foy inc. En parallèle, un dossier disciplinaire a nécessité de suspendre un enseignante, travailleuse autonome offrant environ sept (7) heures de cours par semaine, sur 31 semaines par année. Devant huissier, son conjoint s'est interposé à la remise des avis, a fait de fausses allégations, a mentionné avoir abusivement contacté la Ville de Québec, a haussé le temps à l'endroit de la direction générale et s'est

adressé directement à un membre présent pour annoncer qu'un cours était annulé - ce qui était faux.

Par la suite, cette enseignante et son conjoint ont sollicité des membres du centre de Yoga et organiser des rencontres. Des membres nous ont rapporté que, selon leur compréhension, l'objet principal de ces rencontres consistait à présenter un plan et des stratégies en vue de l'Assemblée générale extraordinaire, incluant des orientations sur les démarches à entreprendre ou sur certaines positions à adopter dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) et pour la suite de la gouvernance du Centre.

L'ensemble des interventions de Me [REDACTED] découle initialement de ce contexte. Cette situation administrative individuelle a ensuite été élargie en un débat plus large sur la gouvernance du Centre et en une mobilisation juridique basée sur de fausses allégations qui n'ont pas été démontrée à ce jour et ont pris une ampleur disproportionnée, tant sur le fond que sur la forme.

4. Allégations de crise de confiance envers la direction générale et la gouvernance

Au-delà du fait qu'une enseignante suspendue et son conjoint, M [REDACTED] sollicitent les membres pour des rencontres qui sont à l'origine des allégations de crise de confiance. Il est essentiel de rappeler que les décisions disciplinaires sont encadrées par des obligations strictes de confidentialité, qui lient les deux parties.

Je rappelle respectueusement que, contrairement à certains membres qui ont choisi de partager publiquement leur propre version du dossier disciplinaire, le Centre demeure légalement tenu à des obligations strictes de confidentialité qui limitent sa capacité à rectifier ou contextualiser publiquement les informations diffusées.

Le respect rigoureux de cette confidentialité peut parfois créer un déséquilibre dans l'opinion publique lorsqu'une partie choisit de partager sa propre version dans des groupes privés ou sur des plateformes externes.

Le silence du Centre n'est ni un aveu ni un manque de transparence : il s'agit d'une posture professionnelle et éthique, destinée à protéger les personnes concernées ainsi que l'intégrité du Centre.

Je tiens aussi à préciser, qu'à ce jour, aucune plainte, en dehors de la contestation de M [REDACTED] pour une décision administrative - mentionnée plus bas -, n'a été formulée par aucun membre ou anciennes administratrices, y compris M [REDACTED], à l'endroit de la direction générale ou de l'organisation.

Je porte aussi à votre attention que dans les lettres de démissions successives d'administratrices élues ou nommées, aucun motif n'est donnée et surtout, aucun reproche ou griefs n'est fait à l'endroit de la direction générale ou de l'organisation.

D'ailleurs, aucun reproche, grief ou plainte n'a jamais été formulé à l'endroit de la direction générale ou de l'organisation avant et depuis par ces mêmes personnes.

Il est aussi important de préciser que Mme Karine Dupont assume la direction générale du Centre depuis bientôt quatre ans. Durant toute cette période, seulement deux situations disciplinaires ont nécessité une intervention de sa part, ce qui témoigne d'un climat harmonieux et d'une gestion exercée avec prudence et discernement. Nous rappelons que la Direction générale ne participe pas au processus électoral et n'a, à ce titre, aucun intérêt personnel dans le résultat de l'Assemblée générale extraordinaire. Toute insinuation contraire est incompatible avec la réalité de notre fonctionnement interne.

5. Invitation à la prudence et à la vérification

J'invite votre cabinet à la prudence et à vérifier ses informations sur l'ensemble de ses mandataires avant de procéder. Je vais porter à votre attention, une seule situation problématique de notre côté - nous en avons d'autres - : nous avons des témoignages selon lesquels une rencontre de professeurs avec leur conjoint a été sollicitée par l'enseignante, alors en examen disciplinaire. Cette rencontre s'est tenue au domicile de cette dernière et de M [REDACTED]. Monsieur [REDACTED] étant partie prenante de la rencontre. Les [REDACTED] présent ont rapporté que l'enseignante s'était plaint d'être « victime de harcèlement de la part de la directrice générale » à au moins 5 reprises et que cela était soutenu par M [REDACTED].

Dès que ces allégations ont été portées à notre attention : nous avons ouvert un protocole de prévention du harcèlement et j'ai demandé à Mme [REDACTED] si elle allait porter plainte. Ce qui à ce jour n'a jamais été fait.

Selon ces mêmes personnes, Mme [REDACTED] y mentionnait aussi ses « intentions » pour le Centre et affirmait être bloquée et, par ses propos et ceux de M [REDACTED], cherchait à discréditer la directrice générale.

Nous tenons à préciser que les éléments factuels mentionnés au point 4. et 5. sont rapportés tels qu'ils nous ont été transmis ou documentés, et ne constituent pas, de notre part, une conclusion juridique quant aux intentions ou à la conduite des personnes impliquées.

6. Correction d'une erreur administrative

Nous avons indiqué à M [REDACTED] que le courriel du 3 novembre ne constituait pas une réponse ou à une demande individuelle de révision de décisions administratives et lui avons demandé s'il représentait M [REDACTED], Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED]. Ce courriel est resté sans réponse.

En date du 11 novembre, Mme [REDACTED] a contesté en bonne et due forme une suspension administrative. Dès que la situation a été portée à notre attention :

- un avis juridique indépendant a été obtenu ;
- la décision a été corrigée immédiatement ;
- la correction a été étendue à un autre dossier, celui de M [REDACTED]
- ces corrections ont été transmises directement aux deux membres concernés le 12 novembre.
- Un délai supplémentaire de 24 heures a été accordé à M [REDACTED] et Mme [REDACTED] pour déposer leur candidature aux postes d'administrateurs.

7. Communications en copie à nos partenaires, la Ville de Québec ainsi que Bénévoles d'Expertise par [REDACTED]

En date du 12 novembre, Me [REDACTED] m'a adressé deux communications en mettant notre représentante de la Ville de Québec en copie et a récidivé suite à une demande formelle de ne pas le faire.

Nous tenons à porter à votre attention les éléments suivants :

En date du 24 octobre, Gabrielle Boisvert de la Ville de Québec écrivait, dans à M [REDACTED] avec le CYSf en copie : « Centre de Yoga est un organisme autonome et que nous ne sommes pas partie prenante du conflit, la Ville n'assurera pas de tâches. Il s'agit de régie interne et nous ne voulons pas faire d'ingérence. » et en toute loyauté et transparence nous a fait parvenir l'ensemble des communications de M [REDACTED] à leur intention.

De plus, Me [REDACTED] se justifie en affirmant « le Centre bénéficie de fonds publics et est soumis, à ce titre, à des exigences de transparence en matière de gouvernance - la Ville de Québec accompagne et supervise l'usage de ces fonds conformément à sa mission ». Ces affirmations sont inexactes.

Le Centre ne reçoit aucun financement récurrent ni discrétionnaire de la Ville de Québec. Les fonds municipaux auxquels nous avons accès relèvent exclusivement de programmes ciblés, destinés à des projets précis et ils ne concernent pas notre gouvernance interne.

La diffusion répétée de communications juridiques à des tiers non impliqués contribue malheureusement à amplifier un différend interne et présente un risque réel de préjudice pour notre organisation ainsi que pour les membres représentés, qui pourraient se trouver associés à des démarches ne reflétant pas nécessairement leurs propres intentions.

8. Inclusion inappropriée de Bénévoles d'Expertise

Bénévoles d'Expertise est une organisation dont nous sommes membres en règle.

Toutefois :

- elle n'a aucun mandat actif auprès du Centre ;
- elle n'exerce aucun rôle de supervision sur notre gouvernance ou nos processus disciplinaires.

De plus, je souhaite porter à votre attention les faits suivants : En date du 27 octobre, M Steve Cartier de Bénévoles d'Expertise nous écrivait : « En ce qui concerne M.

██████████ je lui ai indiqué que notre accompagnement s'adresse exclusivement au conseil d'administration et à l'équipe de gestion, et non aux membres d'une organisation. ». En date du 31 octobre 2025, Mme Nancy St-Pierre, directrice générale de Bénévoles d'Expertise écrivait, avec le CYSF en copie, à Mme ██████████ : « Bonjour Mme ██████████, Je vous demande de nous retirer de vos échanges de courriel, SVP. ».

Son inclusion dans les communications de votre avocat apparaît donc injustifiée et contribue à élargir inutilement un différend interne.

9. Contourner la représentation de la part de M ██████████

Je tiens à souligner qu'en date du 14 novembre à 6 h 55, M. ██████████ nous a fait parvenir un courriel dans lequel il reprend les mêmes questions qui avaient été transmises par l'intermédiaire de Me ██████████ et auxquelles nous avons déjà répondu le 7 novembre. Cette répétition soulève des doutes sur

- l'exactitude de la représentation invoquée par Me ██████████ en date du 5 novembre
- sur la circulation des informations
- le cas échéant, sur le fait que M ██████████ contourne la représentation de Me ██████████

Je demande donc aujourd'hui de me confirmer qui étaient les mandataires de Me ██████████ lors de nos échanges du 5 au 7 novembre.

Au-delà des éléments mentionnés plus haut, cette vérification nous permettrait d'assurer que tous les interlocuteurs disposent des mêmes éléments factuels et d'éviter une multiplication inutile de communications.

10. Contexte organisationnel du Centre et mandat intérimaire

Le Centre est un OBNL de très petite taille, actif depuis près de 60 ans :

- une directrice générale (30 h/semaine, 31 semaines/an) ;
- une responsable du service aux membres (15 h/semaine) ;
- aucun excédent financier, aucune réserve substantielle ;
- un fonctionnement strictement à l'équilibre budgétaire.

Nous n'avons jamais été impliqués dans un conflit juridique d'envergure au cours de nos six décennies d'existence.

Je rappelle que le Centre de Yoga Sainte-Foy agit actuellement dans le cadre d'un mandat intérimaire, constaté le 15 octobre 2025. Une Assemblée générale extraordinaire a par ailleurs été convoquée pour le 20 novembre 2025, plaçant l'organisation dans une position particulièrement fragile aux attaques ou aux pressions indues. Dans ce contexte, il est impératif que personne n'exploite cette fragilité pour agir de manière malveillante ou en contournant les règles élémentaires de bonne gouvernance, de loyauté et de respect procédural. Nous ne pouvons tolérer que des communications parallèles, des pressions indues, de l'intimidation ou du harcèlement contribuent à créer une surcharge administrative ou à miner le fonctionnement déjà fragile du Centre.

Dans ce contexte, la tonalité très assertive, les ultimatums, les accusations graves et la diffusion répétée à des tiers nous apparaissent à la limite et nettement disproportionnés.

11. Documentation rigoureuse de nos dossiers

Tous nos dossiers disciplinaires ou d'examens à portée disciplinaire sont documentés avec précision et rigueur.

Au cours des dernières semaines, certains éléments ont été consignés avec constat d'huissier, afin d'assurer une traçabilité impeccable des faits rapportés.

Toutes nos examens et mesures disciplinaires sont effectuées dans le respect des règles, avec sérieux, prudence et professionnalisme. Nous savons corriger lorsque nécessaire.

12. Clarification de notre intention et portée de la démarche

Il est important de préciser que le Centre n'a, pour le moment, ni les moyens ni l'intention d'entreprendre quelque démarche formelle que ce soit à l'égard de votre cabinet ou de quiconque. Notre objectif n'est pas de créer une escalade, mais de rétablir un climat serein et conforme à la réalité.

La présente communication vise exclusivement à :

- porter à votre attention les éléments factuels nécessaires à une compréhension juste du contexte ;
- clarifier certaines informations qui se sont avérées incomplètes, inexactes ou susceptibles de créer de la confusion ;
- rappeler l'importance que toutes les parties impliquées — y compris les représentants légaux — agissent avec respect, rigueur et proportionnalité.

Cette démarche ne constitue pas une plainte formelle, mais un appel à un exercice professionnel prudent et mesuré afin que les échanges puissent se poursuivre dans un cadre adéquat.

13. Demande officielle de rétractation auprès de nos partenaires externes

Compte tenu des éléments qui précèdent, nous demandons à votre cabinet de procéder à une **rétractation formelle** auprès des partenaires externes inclus dans vos communications du 12 novembre, soit la Ville de Québec et Bénévoles d'Expertise.

Cette demande se fonde sur les faits suivants :

- ces organismes ont explicitement exprimé leur volonté de ne pas être impliqués dans ce différend interne ;
- leur inclusion est survenue malgré notre demande formelle de cesser d'ajouter des tiers ;
- la diffusion d'allégations graves et non démontrées a élargi inutilement un différend interne et créé un risque de préjudice réputationnel ;
- certaines affirmations concernant leur rôle ou leur supervision du Centre étaient inexactes.

Nous demandons donc :

1. de retirer officiellement les communications transmises à ces organismes ;
2. de leur transmettre une rétractation écrite indiquant que ces communications ne reflétaient ni la réalité de la situation du Centre, ni leur rôle, ni leur mandat ;
3. de confirmer au Centre que cette rétractation a été effectuée.

Cette mesure vise uniquement à corriger une situation préjudiciable et à protéger toutes les parties impliquées.

14. Clarification concernant la diffusion des communications des 7 et 12 novembre

Nous souhaitons également obtenir une clarification précise concernant la diffusion des communications signées par Me [REDACTED] date des 7 et 12 novembre.

Nous avons été informés que ces documents auraient circulé ou qu'ils auraient été relayés auprès de certains membres du Centre. Dans la mesure où ces communications contiennent des allégations graves et peuvent influencer inutilement le climat interne en vue de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 novembre, il est essentiel d'en comprendre la portée réelle.

Nous vous demandons donc de nous indiquer :

1. si ces communications ont été directement transmises à des membres par votre cabinet ;

2. ou, le cas échéant, si elles ont été relayées par des membres représentés, et d'identifier les destinataires concernés.

Cette clarification est nécessaire à la bonne gestion de l'information, à la rigueur documentaire et à la prévention de toute circulation d'informations incomplètes ou erronées.

Nous apprécierions recevoir ces informations d'ici le 19 novembre à 16 h 00.

15. Confirmation liée aux corrections effectuées dans les dossiers de M. [REDACTED] et de Mme [REDACTED]

Afin de prévenir la circulation d'informations inexactes concernant les décisions administratives récemment corrigées, nous demandons à votre cabinet de confirmer que, pour les situations particulières de M. [REDACTED] et de Mme [REDACTED] les irrégularités administratives initialement en cause ont été corrigées immédiatement par le Centre dès qu'elles ont été portées à son attention, conformément à l'avis juridique indépendant obtenu le 11 novembre.

Ces corrections ont été communiquées aux personnes concernées le 12 novembre et aucune autre demande de révision administrative n'a été formulée depuis.

Cette confirmation, strictement limitée à ces deux dossiers, vise à assurer l'exactitude des informations circulant dans le contexte de l'Assemblée générale extraordinaire.

16. Engagement à cesser toute diffusion à des tiers et à respecter la proportionnalité dans les communications futures

Enfin, afin de prévenir toute répétition des situations décrites ci-dessus, nous demandons que votre cabinet :

1. s'engage à ne plus diffuser aucune communication à des tiers concernant le Centre, sauf obligation légale ou consentement explicite ;
2. s'engage à formuler toute communication future dans le respect des principes de proportionnalité, de précision factuelle et de confidentialité, afin d'éviter la diffusion d'allégations non démontrées ou de formulations susceptibles de causer un préjudice ou un climat de pression induite.

Ces engagements sont essentiels pour assurer un cadre d'échanges sain, professionnel et conforme aux obligations déontologiques applicables.

Notre démarche ne vise en aucun cas à influencer le déroulement de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 novembre, mais uniquement à assurer que les communications intervenant dans ce contexte soient exactes, proportionnées et fondées sur des faits établis. Dans le contexte actuel — marqué à la fois par un climat de tension et par l'imminence de l'AGE — nous demandons un accusé réception de la

présente et apprécierions recevoir une réponse de votre cabinet d'ici le 19 novembre à 16 h 00.

Nous demeurons pleinement disponibles pour fournir toute information factuelle additionnelle permettant de soutenir une compréhension juste du dossier et de ramener les échanges dans un cadre rigoureux, respectueux et constructif.

Francine Ouellet
Secrétaire du conseil d'administration
Agissant dans le cadre du mandat intérimaire conjoint en vigueur
Centre de Yoga de Sainte-Foy inc.